

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Nombre de Conseillers

Séance du 27 septembre 2023

En Exercice	23	Votants	23
Présents	17	Absents	6

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le vingt-sept septembre, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 22 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur François WYSZKOWSKI, Maire de la commune.

Étaient présents : François WYSZKOWSKI, Georges CAUVIN, Jocelyne BOUREL, Alain BRICOUT, Laëtitia MARTY, Rina VANEY, François MULLER, Monique REVEL, Karine ROSSETTO, Maxime FERRERO, Delphine CAROSI, Maxime EUZIERE, Ariane KOLESSNIKOW, Anne BOUCHET, Benoît CUNY, Audrey GUINET et Stéphane BONNOUVRIER

Étaient représentés : Patrice PELLEGRINI par Laëtitia MARTY, Brigitte ROUAN par Delphine CAROSI, Willy GALVAIRE par François MULLER, Lucas PELLEGRINI par Georges CAUVIN, Gisèle JUNG-LAFORGE par Jocelyne BOUREL et Richard RIBERO par Anne BOUCHET.

Était absent : Néant

Monsieur Alain BRICOUT a été nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2023-034

Affaires générales

Objet : **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 6 juin 2023**

Monsieur Le Maire expose,

A l'issue de toutes les séances de Conseil municipal, un compte rendu doit être rédigé et affiché dans les conditions des articles L. 2121-25 et R. 2121-11 du CGCT.

Un procès-verbal doit également être élaboré, mais a la particularité de n'être fondé sur aucun texte juridique sinon la possibilité pour toute personne d'en demander communication dans les conditions de l'article L. 2121-26 du même code.

En ce qui la concerne, la commune du Bar-sur-Loup a fait le choix d'un résumé des débats, à partir des notes prises en séance.

Lors du conseil de ce jour, il est demandé à l'assemblée d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 6 juin 2023.

Ce document a été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux par transmission électronique le 18 septembre 2023.

Ouï cet exposé

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'Unanimité

ADOPTE

- Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 6 juin 2023.

DELIBERATION N° D2023-035

Affaires générales

Objet : **Désignation des délégués au SICTIAM**

Monsieur le Maire expose,

Conformément aux statuts du Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales informatisées des Alpes Maritimes (SICTIAM) et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant la démission de Monsieur François MULLER de son poste d'adjoint au Maire en date du 21 avril 2022, et donc de fait de son poste de délégué titulaire pour représenter la Collectivité au sein du SICTIAM.

Il est nécessaire de désigner un nouveau délégué titulaire pour représenter la Collectivité au sein du SICTIAM, le poste étant actuellement vacant.,

Le poste de délégué suppléant étant occupé par monsieur Patrice PELLEGRINI, il vous est également proposé de maintenir monsieur Patrice PELLEGRINI délégué suppléant.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'Unanimité

DESIGNE

- Monsieur Georges CAUVIN délégué titulaire au SICTIAM et maintient
- Monsieur Patrice PELLEGRINI délégué suppléant au SICTIAM

DELIBERATION N° D2023-036

Affaires générales

Objet : **Adhésion à l'Agence d'ingénierie départementale**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, qu'afin d'assurer un développement équilibré des territoires et renforcer leur attractivité, le Département a souhaité mettre à disposition des communes et des intercommunalités une offre d'ingénierie pour mener à bien leurs projets.

Le Département a ainsi délibéré le 03 février 2020 pour mettre en place une Agence d'ingénierie départementale conformément à l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit d'un établissement public administratif regroupant le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux. L'Agence a été créée entre le Département et 40 communes lors de l'Assemblée générale du 13 novembre 2020.

L'agence a pour objet d'apporter à ses membres une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. Chaque membre paie une cotisation annuelle qui est fixée par le Conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie.

Les adhérents de l'Agence sont les communes de moins de 5000 habitants conformément aux dispositions de l'article 6 de ses statuts ou les EPCI répondant aux dispositions de l'article L.5214-1 du CGCT de moins de 40 000 habitants et exerçant des compétences optionnelles comme cela est prévu par l'article 6 des statuts.

La gouvernance est assurée par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

L'agence regroupe les communes et établissements publics intercommunaux qui ont délibéré pour adhérer conformément aux statuts.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-9, L.2121-33, L.5211-1, L.5214-1, L.5511-1 ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale constitutive du 13 novembre 2020, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département des Alpes-Maritimes-sous la forme d'un Établissement Public Administratif ;

Vu les statuts de l'agence d'ingénierie départementale figurant en annexe tels que modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes Maritimes répond aux besoins d'ingénierie de la commune du Bar-sur-Loup, qu'il convient d'adhérer à l'agence ;

L'adhésion vaut acceptation des statuts de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes joints en annexe.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir:

- Adhérer à l'Agence de l'ingénierie et d'adopter sans réserve ses statuts ;
- Désigner Monsieur François WYSZKOWSKI, en qualité de maire, comme représentant titulaire au sein des organes de gouvernance de l'agence de l'ingénierie et de désigner Monsieur Cauvin, en qualité de conseiller municipal, comme représentant suppléant, conformément à ses statuts ;
- Prendre acte qu'une cotisation annuelle sera fixée par le conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie ;
- Autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'Unanimité

DECIDE

- D'Adhérer à l'Agence de l'ingénierie et d'adopter sans réserve ses statuts ;
- De Désigner Monsieur François WYSZKOWSKI, en qualité de maire, comme représentant titulaire au sein des organes de gouvernance de l'agence de l'ingénierie et de désigner Monsieur Cauvin, en qualité de conseiller municipal, comme représentant suppléant, conformément à ses statuts ;
- De Prendre acte qu'une cotisation annuelle sera fixée par le conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie ;
- D'Autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

DELIBERATION N° D2023-037

Affaires générales

Objet : Adhésion aux compétences à la carte « Energies renouvelables » et « Maîtrise de la demande en énergie » du SICTIAM

Monsieur le Maire expose,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 5721-2 et suivants ainsi que l'article L. 2224-32,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022 approuvant les statuts du SICTIAM votés par le Comité Syndical dans sa séance du 21 juin 2022,

Vu les statuts du SICTIAM et plus particulièrement les articles 4.2.5.1, 4.2.5.2 et 18,

Considérant que la Commune du Bar-sur-Loup souhaite mettre en œuvre diverses actions sur son territoire en faveur du développement durable et de la transition énergétique,

Considérant que le SICTIAM exerce, en complément de ses missions d'ingénieries numériques, diverses compétences dans le domaine de l'Energie et notamment les compétences à la carte « Energies renouvelables » et « Maîtrise de la demande en énergie »,

Considérant qu'à ce titre et en application des articles 4.2.5.1 et 4.2.5.2 des statuts susvisés, le Syndicat est compétent pour aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter, toutes installations de production et de distribution d'énergies renouvelables et de récupération, et notamment des installations de production de biogaz ou d'hydrogène et de production d'électricité renouvelable.

Considérant que le SICTIAM constitue un échelon particulièrement adapté pour promouvoir la collaboration entre les collectivités, développer des approches communes afin de favoriser le développement de projets en matière d'énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie,

Considérant par ailleurs que le SICTIAM participe au capital de la SEM « GREEN ENERGY 06 », créée par le Département des Alpes-Maritimes et ayant pour objet « de développer et d'accompagner des projets de développement d'énergies renouvelables en vue notamment de renforcer la cohésion et la solidarité territoriales entre les territoires urbains et ruraux du département des Alpes-Maritimes, servant ainsi l'intérêt général sur ce territoire »

Du fait des projets de la commune, il serait pertinent d'adhérer aux compétences « maîtrise de la demande en énergie » et « énergies renouvelables ».

Considérant que l'adhésion aux compétences à la carte « Energies renouvelables » et « Maîtrise de la demande en énergie » du SICTIAM offre l'opportunité à la Commune du Bar-sur-Loup de s'appuyer sur l'ingénierie technique du Syndicat pour la réalisation de projets innovants en matière d'énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie,

Considérant que l'adhésion à ces compétences partagées n'est pas exclusive et ne limite aucunement l'intervention directe de la commune du Bar-sur-Loup en faveur de la transition énergétique,

Considérant que le Comité Syndical du SICTIAM a fixé le montant de la cotisation pour les compétences « Energies », y compris les compétences « Energies renouvelables » et « Maîtrise de la demande en énergie », à hauteur de 0,10 euros par habitant, ce qui représente pour la commune un montant annuel de 298,90 euros, étant précisé que la cotisation de l'année en cours sera calculée au prorata temporis de la date d'adhésion effective

Considérant que les Adhérents aux compétences partagées « Énergies renouvelables » et « Maîtrise de la demande en énergie », ont vocation à siéger au sein du collège « Energies » du Comité Syndical du SICTIAM et qu'il leur revient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Considérant l'intérêt pour la Commune du Bar-sur-Loup d'adhérer aux compétences à la carte « Énergies renouvelables » et « Maîtrise de la demande en énergie » définies aux articles 4.2.5.1 et 4.2.5.2 des statuts du SICTIAM,

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir:

- **APPROUVER** l'adhésion aux compétences à la carte « Energies renouvelables » et « Maîtrise de la demande en énergies » du SICTIAM à compter du 27 septembre 2023.
- **DESIGNER** les représentants de la commune pour siéger au sein du collège « Energie » :
 - Délégué titulaire : Monsieur CAUVIN
 - Délégué suppléant : monsieur WYSZKOWSKI
- **APPROUVER** le versement de la cotisation annuelle correspondant à cette compétence telle que fixée par délibération du Comité Syndical du SICTIAM et qui s'élève pour l'année en cours à 298,90 euros.
- **APPROUVER** les conditions d'adhésion aux compétences « Energies renouvelables » et « Maîtrise de la demande en énergie » telles que précisées dans la présente délibération et dans les statuts du SICTIAM annexés à la présente délibération.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'Unanimité

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'adhésion aux compétences à la carte « Energies renouvelables » et « Maîtrise de la demande en énergies » du SICTIAM à compter du 27 septembre 2023
- **DE DESIGNER** les représentants de la commune pour siéger au sein du collège « Energie » :
 - Délégué titulaire : Monsieur CAUVIN
 - Délégué suppléant : Monsieur WYSZKOWSKI

- **D'APPROUVER** le versement de la cotisation annuelle correspondant à cette compétence telle que fixée par délibération du Comité Syndical du SICTIAM et qui s'élève pour l'année en cours à 298,90 euros.
- **D'APPROUVER** les conditions d'adhésion aux compétences « Energies renouvelables » et « Maîtrise de la demande en énergie telles que précisées dans la présente délibération et dans les statuts du SICTIAM annexés à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° D2023-038

Affaires générales

Objet : Bilan de la concertation liée à la modification n°1 du Plan local d'urbanisme du Bar sur Loup

M Le Maire expose,

La Commune du BAR SUR LOUP est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 26/09/2019. Par délibération en date du 08/06/2021, M le Maire et le Conseil Municipal ont prescrit la modification de droit commun n°1 du PLU pour permettre la concrétisation du projet de zone économique et d'équipements publics au lieu-dit La Sarrée.

Par délibération en date du 28/06/2022, le Conseil Municipal a défini les modalités de la concertation préalable propre à la modification n°1 du PLU, à savoir :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;
- Informations sur la procédure sur le site internet de la commune <https://lebarsurloup.fr/> au fur et à mesure de la procédure ;
- Mise à disposition d'un dossier de présentation au fur et à mesure de l'avancée des études ;
- Mise à disposition d'un registre d'observations en mairie servant à accueillir par écrit les remarques et observations ;
- Publication a minima d'un article dans le bulletin municipal ou dans la presse départementale.

Le PLU a été transmis pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) ainsi qu'à M le Préfet et aux autres personnes publiques associées par courrier en date du 20/06/2023 (les accusés de réception varient du 22 au 23/06/2023). Le dossier a été présenté en CDPENAF le 12/09/2023.

Aussi, il est possible de prévoir une enquête publique en octobre ou novembre 2023 et il convient de tirer le bilan de la concertation. Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2 à L103-6 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du BAR SUR LOUP approuvé par délibération du Conseil Municipal le 26/09/2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal le 08/06/2021 prescrivant la modification n°1 du PLU sur le secteur dit La Sarrée ;

Vu les modalités de concertation définies par délibération du Conseil Municipal le 28/06/2022 ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir:

- **Préciser** que les modalités de la concertation ont été mises en œuvre comme défini par la délibération du 28/06/2022 à savoir :
 - Affichage de la délibération du 28/06/2022 pendant toute la durée des études nécessaires ;
 - Informations sur la procédure sur le site internet de la commune <https://lebarsurloup.fr/> au fur et à mesure de la procédure (notamment les documents transmis aux personnes publiques associées en juillet 2023) ;
 - Mise à disposition d'un dossier de présentation au fur et à mesure de l'avancée des études ;
 - Mise à disposition d'un registre d'observations en mairie servant à accueillir par écrit les remarques et observations (4 courriers y ont été enregistrés) ;
 - Parution d'articles dans le bulletin municipal 2022/2023 (page 7), la lettre Lou Couguou de juillet 2023, la lettre Lou Couguou d'août 2023, la lettre Lou Couguou de septembre 2023 et Var Matin du 15/09/2023

- **Préciser** que les avis / observations émis lors de la phase de concertation ont eu trait aux points suivants :
 - Le premier courrier évoque le problème de pollution actuelle des nappes phréatiques profondes qu'il ne faudrait pas amplifier. Sont également mis en évidence le risque possible de pollution sur les cours d'eau de surface et les conséquences du fret avec la venue de poids lourds.
 - Le second courrier (même auteur) évoque la prise en compte de la Loi Climat et Résilience (calculer au plus juste l'artificialisation des sols liée au projet de modification). Sont également évoqués la gestion des eaux pluviales, la gestion des places de stationnement ou encore les difficultés de circulation à venir.
 - Le troisième courrier (porté par une association) évoque le projet de la société Mat'ILD pour la création d'un centre de matériaux alternatifs et souhaiterait que le PLU soit renforcé pour limiter l'implantation d'activités polluantes (et leurs effets cumulés).
 - Le quatrième courrier (groupe politique) développe des modifications / compléments à apporter au dossier pour mieux évaluer les enjeux suivants : gérer les eaux pluviales en limitant les risques de crues torrentielles et d'inondation, prendre en compte le fort trafic actuel sur le secteur, préserver la ressource en eau (qualité et quantité) par l'installation d'activités non polluantes et peu consommatrices en eau, éviter la cumulation des risques technologiques par l'interdiction d'ICPE, limiter la consommation des espaces naturels en appliquant la doctrine du ZAN, minimiser les impacts sur les espèces protégées et leurs habitats, et prendre en compte le pastoralisme sur le secteur de la Sarrée.

- **Tirer** le bilan de la concertation de manière favorable, considérant :
 - Qu'un seul habitant s'oppose au projet
 - Qu'une demande ne concerne pas directement le projet et ne peut pas être prise en compte dans le cadre de la modification du PLU propre à la zone d'activité de la Sarrée
 - Que quelques compléments d'informations seront apportés au dossier pour évaluer au mieux ses impacts. Il faut cependant rappeler que la notice présentant la modification du PLU n'évoque que les évolutions à venir entre le PLU en vigueur et celui en projet. La localisation, la superficie ou encore la destination de la zone de la Sarrée sont d'ores et déjà validés dans le PLU actuel. Les zones AUE et AUL sont couvertes par une orientation réglementaires.

- **Autoriser** M le Maire à organiser la future enquête publique, cette dernière permettra une nouvelle fois aux habitants de s'exprimer au besoin sur le projet.

Commentaires avant le vote :

Monsieur Bonnouvrier souhaite lire les documents remis en début de séance au nom du PVAP.

Monsieur Cauvin, à la demande de Monsieur le Maire, lui demande de ne poser que des questions, ou bien de laisser le temps à monsieur le Maire d'étudier les demandes écrites afin qu'il puisse y répondre au prochain Conseil Municipal.

Monsieur Bonnouvrier poursuit en reprochant le fait que rien ne soit expliqué dans cette délibération et que cette modification ait mal été étudiée.

M. Cuny s'étonne de la modification du PLU après la bataille contre le projet Mat'ild. Pourquoi ne pas avoir intégré les futures usines qui s'implanteront à la Sarrée. Cette modification manque de cohérence.

Monsieur le Maire explique que l'artisanat n'a pas été abandonné..

Monsieur Bonnouvrier reproche un manque de travail collectif avec l'opposition pour le cahier des charges.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à la Majorité

VOTES	
POUR	F. WYSZKOWSKI, G. CAUVIN, J. BOUREL, A. BRICOUT, L. MARTY, P. PELLEGRINI (procuration), R. VANEY, F. MULLER, M. REVEL, B. ROUAN (procuration), W. GALVAIRE (procuration), K. ROSSETTO, M. FERRERO, D. CAROSI, M. EUZIERE, L. PELLEGRINI (procuration), A. KOLESSNIKOW, G. JUNG-LAFORGE (procuration), 18
CONTRE	S. BONNOUVRIER, B. CUNY et A. GUINET 3
ABSTENTION	A. BOUCHET et R. RIBERO (procuration) 2
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,	adopte à la MAJORITE la délibération D2023-038

DECIDE

DECIDE

- **De Préciser** que les modalités de la concertation ont été mises en œuvre comme défini par la délibération du 28/06/2022 à savoir :
 - Affichage de la délibération du 28/06/2022 pendant toute la durée des études nécessaires ;
 - Informations sur la procédure sur le site internet de la commune <https://lebarsurloup.fr/> au fur et à mesure de la procédure (notamment les documents transmis aux personnes publiques associées en juillet 2023) ;
 - Mise à disposition d'un dossier de présentation au fur et à mesure de l'avancée des études ;
 - Mise à disposition d'un registre d'observations en mairie servant à accueillir par écrit les remarques et observations (4 courriers y ont été enregistrés) ;

- Parution d'articles dans le bulletin municipal 2022/2023 (page 7), la lettre Lou Couguou de juillet 2023, la lettre Lou Couguou d'août 2023, la lettre Lou Couguou de septembre 2023 et Var Matin du 15/09/2023
- **De Préciser** que les avis / observations émis lors de la phase de concertation ont eu trait aux points suivants :
- Le premier courrier évoque le problème de pollution actuelle des nappes phréatiques profondes qu'il ne faudrait pas amplifier. Sont également mis en évidence le risque possible de pollution sur les cours d'eau de surface et les conséquences du fret avec la venue de poids lourds.
 - Le second courrier (même auteur) évoque la prise en compte de la Loi Climat et Résilience (calculer au plus juste l'artificialisation des sols liée au projet de modification). Sont également évoqués la gestion des eaux pluviales, la gestion des places de stationnement ou encore les difficultés de circulation à venir.
 - Le troisième courrier (porté par une association) évoque le projet de la société Mat'ILD pour la création d'un centre de matériaux alternatifs et souhaiterait que le PLU soit renforcé pour limiter l'implantation d'activités polluantes (et leurs effets cumulés).
 - Le quatrième courrier (groupe politique) développe des modifications / compléments à apporter au dossier pour mieux évaluer les enjeux suivants : gérer les eaux pluviales en limitant les risques de crues torrentielles et d'inondation, prendre en compte le fort trafic actuel sur le secteur, préserver la ressource en eau (qualité et quantité) par l'installation d'activités non polluantes et peu consommatrices en eau, éviter la cumulation des risques technologiques par l'interdiction d'ICPE, limiter la consommation des espaces naturels en appliquant la doctrine du ZAN, minimiser les impacts sur les espèces protégées et leurs habitats, et prendre en compte le pastoralisme sur le secteur de la Sarrée.
- **De Tirer** le bilan de la concertation de manière favorable, considérant :
- Qu'un seul habitant s'oppose au projet
 - Qu'une demande ne concerne pas directement le projet et ne peut pas être prise en compte dans le cadre de la modification du PLU propre à la zone d'activité de la Sarrée
 - Que quelques compléments d'informations seront apportés au dossier pour évaluer au mieux ses impacts. Il faut cependant rappeler que la notice présentant la modification du PLU n'évoque que les évolutions à venir entre le PLU en vigueur et celui en projet. La localisation, la superficie ou encore la destination de la zone de la Sarrée sont d'ores et déjà validés dans le PLU actuel. Les zones AUE et AUL sont couvertes par une orientation réglementaires.
- **D'Autoriser** M le Maire à organiser la future enquête publique, cette dernière permettra une nouvelle fois aux habitants de s'exprimer au besoin sur le projet.

DELIBERATION N° D2023-039

Affaires générales

Objet : **Modification des emplois permanents de la collectivité**

Jocelyne BOUREL expose,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 n°84-53, les emplois de chaque collectivité ou établissement, sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant que le recrutement des animateurs était fait jusqu'à présent sur la base de nécessité de service liée à un accroissement temporaire d'activité.

Considérant que dans ce cadre les agents peuvent être recrutés sur une durée qui n'excède pas 12 mois sur une période totale de 18 mois.

Considérant que les besoins de services ne constituent plus un accroissement temporaire d'activité mais bien un emploi permanent.

Je vous propose donc de m'autoriser à créer avec effet au 01/11/2023 :

- Un poste d'adjoint d'animation à temps complet 35 heures,
 - ancien effectif 2
 - nouvel effectif 3
- A procéder aux déclarations de vacances de poste et prendre les dispositions relatives au recrutement.

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet 35 heures et modifier le tableau des effectifs comme suit :
 - ancien effectif 2
 - nouvel effectif 3

Et

- Autoriser Monsieur le Maire à procéder aux déclarations de vacances de poste et prendre les dispositions relatives au recrutement.

Commentaires avant le vote :

Monsieur MULLER : *La mise à jour des effectifs sera bien effectuée*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'Unanimité

DECIDE

- D'Approuver la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet 35 heures et modifier le tableau des effectifs comme suit :
 - ancien effectif 2
 - nouvel effectif 3

Et

- D'Autoriser Monsieur le Maire à procéder aux déclarations de vacances de poste et prendre les dispositions relatives au recrutement.

DELIBERATION N° D2023-040

Affaires générales

Objet : **Création d'un emploi dans le cadre d'un avancement de grade après réussite au concours**

Jocelyne BOUREL expose,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Technique compétent.

Considérant qu'un adjoint technique territorial remplit les conditions pour être promu au grade supérieur après réussite au concours interne d'agent de maîtrise territorial, et qu'un agent de la collectivité part à la retraite en fin d'année et qu'il y a lieu de le remplacer.

La mise à jour du tableau des effectifs, concernant la suppression de l'ancien emploi de l'agent, sera présentée lors d'un prochain conseil après avis du comité Social technique.

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Créer** un emploi permanent d'agent de maîtrise territorial à temps complet pour avancement de grade, d'un adjoint technique.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/11/2023:

- Filière: technique
- Cadre d'emplois : C
- Grade : Agent de maitrise
- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

- **Inscrire** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'Unanimité

DECIDE

- **De Créer** un emploi permanent d'agent de maitrise territorial à temps complet pour avancement de grade, d'un adjoint technique.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/11/2023:

- Filière: technique
- Cadre d'emplois : C
- Grade : Agent de maitrise
- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

- **D'Inscrire** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

DELIBERATION N° D2023-041

Affaires générales

Objet : **Création d'un emploi permanent de Gardien-Brigadier de Police Municipale**

Monsieur BRICOUT expose,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents de police municipale,

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de la volonté de renforcer le service de la Police Municipale afin de veiller au bon ordre et à la sécurité publique, il est nécessaire de nommer l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) au grade de Gardien-brigadier afin qu'il puisse exercer des missions de police administrative et judiciaire.

Considérant Que l'agent remplit les conditions de nomination au grade de gardien-brigadier de Police Municipale

La mise à jour du tableau des effectifs, concernant la suppression de l'ancien emploi de l'agent, sera présentée lors d'un prochain conseil après avis du comité Social technique.

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Créer** un emploi permanent de Gardien-brigadier de Police Municipale à temps complet pour nomination, d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/11/2023:

- Filière: Police
- Cadre d'emplois : C
- Grade : Gardien-brigadier
- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

- **Inscrire** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'Unanimité

DECIDE

- **De Créer** un emploi permanent de Gardien-brigadier de Police Municipale à temps complet pour nomination, d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/11/2023:

- Filière: Police
- Cadre d'emplois : C
- Grade : Gardien-brigadier
- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

- **D'Inscrire** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

DELIBERATION N° D2023-042

Affaires générales

Objet : **Personnel – Prestations Sociales**

Madame BOUREL expose,

Des prestations sociales d'actions sociales ont été votés au bénéfice du personnel de la commune par la décision suivante :

-Délibération n°2659 du 25 août 2005, prestation sociales

La collectivité a décidé de modifier les montants des prestations sociales, afin de prendre en considération la situation sociale économique et familiale de chaque agent.

Un dossier reprenant les modalités d'attribution de prestations sociales a été transmis au comité social territorial, qui dans sa séance du 26/05/2023 a émis un avis favorable sur ce point,

Je vous propose donc de reprendre l'ensemble des dispositifs relatifs à ces prestations d'actions sociales :

Sous réserve de présentation de justificatifs de factures précisant le coût journalier et le nombre de jours :

SUBVENTIONS POUR SEJOURS D'ENFANTS ET GARDERIE DU MATIN ET DU SOIR

1- Colonie de vacances et centre de loisirs avec hébergement :

Facture de 1 à 10 euros la journée : 75% du montant de la facture
Facture de 11 à 18 euros la journée : 50% du montant de la facture
Facture de plus de 19 euros la journée : 20% du montant de la facture

2- Centre de loisirs sans hébergement :

Facture de 1 à 10 euros la journée : 75% du montant de la facture
Facture de 11 à 18 euros la journée : 50% du montant de la facture
Facture de plus de 19 euros a journée : 20% du montant de la facture

3- Séjours linguistiques enfants de 13 à 18 ans (en fonction de l'indice de rémunération):

De l'indice 340 à 380 : 10.00 euros par journée sur présentation de la facture
De l'indice 381 à 450 : 8.00 euros par journée sur présentation de la facture
Au-delà de l'indice 451 : 6.00 euros par journée sur présentation de la facture

4- Garderie du matin et du soir :

Facture de 1 à 10 euros la journée : 75% du montant de la facture
Facture de 11 à 18 euros la journée : 50% du montant de la facture
Facture de plus de 19 euros a journée : 20% du montant de la facture

**pour les vacances scolaires de juillet/août, il ne pourra être versé de prestations au-delà d'un mois de séjour avec ou sans hébergement,*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'Unanimité

DECIDE

D'ABROGER la délibération n°2659 du 25 août 2005 sur les prestations sociales

D'ADOPTER l'ensemble des dispositions ci-dessus évoquées relatives aux prestations sociales du personnel communal.

DE PRECISER les conditions d'attributions suivantes :

- 1- L'agent devra être employé par la Commune du Bar-sur-Loup,
- 2- Peuvent en bénéficier, les agents titulaires et non-titulaires sur un contrat de plus de 3 mois, en contrat de droit privé ou public,
- 3- Ne pas dépasser l'indice 579 de rémunération
- 4- Prestation limitée à 30 jours de paiement pour les vacances de juillet et août
- 5- La somme versée au titre d'une prestation d'action sociale ne peut en aucun cas être supérieure à la dépense réellement engagée par l'agent.
- 6- Le bénéficiaire est celui des deux membres du couple désigné d'un commun accord ou à défaut celui qui perçoit les prestations familiales légales. Le demandeur doit produire une attestation de non-paiement des prestations d'action sociale à son conjoint ou concubin établi par son employeur public ou privé.

D'INSCRIRE chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012

DELIBERATION N° D2023-043

Affaires générales

Objet : Délégation de signature à un titulaire d'un emploi listé à l'article L 2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur Le Maire expose,

Vu le Code General des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-19, R2122-8 et R2122-10 conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance sa signature au Directeur General des Services de la mairie ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L423-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D2023-024 du 06/06/2023 créant un poste fonctionnel de Directeur General des Services ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D2020-001 du 03/07/2020 portant élection du Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D2020-004 du 10/07/2020 donnant délégation du Conseil municipal au maire

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne marche des services de procéder à une délégation de signature du Maire au Directeur General des Services ;

Considérant que le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à déléguer les fonctions qui lui ont été confiées par le Conseil Municipal aux directeurs et responsables des services communaux ;

Considérant que Monsieur Eric LENOEL, Directeur General des Services, remplit les conditions statutaires et occupe des fonctions lui permettant de bénéficier d'une délégation de signature ;

JE PROPOSE DE DONNER

DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eric LENOEL, Directeur General des Services, à l'effet de signer, en mon nom, sous ma surveillance et ma responsabilité, les actes et courriers suivants :

1° en matière de gestion courante de l'administration communale:

- les courriers, correspondances, documents et attestations relatifs à l'administration courante de la Commune et insusceptibles de recours (portant constatation ou à titre informatif notamment) ;
- les notes et instructions adressées aux responsables des services municipaux en application des délibérations du Conseil Municipal et des directives de l'autorité municipale ;
- les notes portant sur l'organisation et le fonctionnement des services ;

2° dans le domaine des ressources humaines :

- les actes administratifs unilatéraux relatifs à la gestion du personnel et aux ressources humaines à l'exception des arrêtes de nomination, des arrêtes portant revalorisation du régime indemnitaire,
- les contrats de travail, d'apprentissage, de stage ;
- les contrats de formations ;
- les comptes rendus d'entretiens professionnels des agents en lieu et place de l'autorité territoriale;
- les courriers de convocations, notamment pour les séances des instances de représentation du personnel ;
- les déclarations d'accidents du travail ;
- les déclarations des effectifs et le recensement des postes ouverts aux concours, les déclarations de charges sociales ;
- les courriers d'informations aux agents liés à la rémunération, à la carrière et à la retraite ;
- les courriers de réponse aux demandes d'emploi, de stage, de formation ;
- les ordres de missions des agents communaux ;

3° en matière de contentieux et assurances :

- les réponses aux avocats dans le cadre des recours administratifs ;
- les courriers liés à des sinistres concernant la Commune et notamment les déclarations de sinistre;
- les actes nécessaires à la délivrance des cartes internationales d'assurance des véhicules ;

4° en matière de gestion des finances et marchés :

- les documents comptables et notamment les bons de commande et les mandats (dans la limite 1000.00 euros hors taxes),
- les pièces justificatives ;
- les factures ou états permettant de recouvrer les recettes ;
- les courriers d'information aux candidats non retenus ;
- les courriers de notification des marchés publics ;
- les actes et courriers prévus par les CCAG applicables dans le cadre de l'exécution des marchés ;

DELEGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT

Délégation est donnée à Monsieur Eric LENOEL, Directeur General des Services, à l'effet de signer, en mon nom, en mon absence ou dans la mesure où je serais empêché, et en cas d'absence ou d'empêchement du ou des adjoints de la délégation pour la matière concernée, les actes et courriers suivants :

- 1° les autorisations d'urbanisme et les actes relatifs aux autorisations du droit du sol ;
- 2° l'ensemble des actes pour lequel le Maire a reçu délégation du Conseil Municipal en application de la délibération n° D2020-004 du 10/07/2020 susvisé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'Unanimité

DECIDE

DECIDE DE DONNER

DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eric LENOEL, Directeur General des Services, à l'effet de signer, en mon nom, sous ma surveillance et ma responsabilité, les actes et courriers suivants :

1° en matière de gestion courante de l'administration communale:

- les courriers, correspondances, documents et attestations relatifs à l'administration courante de la Commune et insusceptibles de recours (portant constatation ou à titre informatif notamment) ;
- les notes et instructions adressées aux directeurs et responsables des services municipaux en application des délibérations du Conseil Municipal et des directives de l'autorité municipale ;
- les notes portant sur l'organisation et le fonctionnement des services ;

2° dans le domaine des ressources humaines :

- les actes administratifs unilatéraux relatifs à la gestion du personnel et aux ressources humaines à l'exception des arrêtes de nomination, des arrêtes portant revalorisation du régime indemnitaire,
- les contrats de travail, d'apprentissage, de stage ;
- les contrats de formations ;
- les comptes rendus d'entretiens professionnels des agents en lieu et place de l'autorité territoriale;
- les courriers de convocations, notamment pour les séances des instances de représentation du personnel ;
- les déclarations d'accidents du travail ;

- les déclarations des effectifs et le recensement des postes ouverts aux concours, les déclarations de charges sociales ;
- les courriers d'informations aux agents liés à la rémunération, à la carrière et à la retraite ;
- les courriers de réponse aux demandes d'emploi, de stage, de formation ;
- les ordres de missions des agents communaux ;

3° en matière de contentieux et assurances :

- les réponses aux avocats dans le cadre des recours administratifs ;
- les courriers liés à des sinistres concernant la Commune et notamment les déclarations de sinistre ;
- les actes nécessaires à la délivrance des cartes internationales d'assurance des véhicules ;

4° en matière de gestion des finances et marchés :

- les documents comptables et notamment les bons de commande et les mandats (dans la limite 1000.00 euros hors taxes),
- les pièces justificatives ;
- les factures ou états permettant de recouvrer les recettes ;
- les courriers d'information aux candidats non retenus ;
- les courriers de notification des marchés publics ;
- les actes et courriers prévus par les CCAG applicables dans le cadre de l'exécution des marchés ;

DELEGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT

Délégation est donnée à Monsieur Eric LENOEL, Directeur General des Services, à l'effet de signer, en mon nom, en mon absence ou dans la mesure où je serais empêché, et en cas d'absence ou d'empêchement du ou des adjoints de la délégation pour la matière concernée, les actes et courriers suivants :

- 1° les autorisations d'urbanisme et les actes relatifs aux autorisations du droit du sol ;
- 2° l'ensemble des actes pour lequel le Maire a reçu délégation du Conseil Municipal en application de la délibération n° D2020-004 du 10/07/2020 susvisé.

DELIBERATION N° D2023-044

Affaires générales

Objet : Régularisation ICNE « intérêts courus non échus » du budget eau ASSAINISSEMENT année 2019.

Madame Jocelyne BOUREL adjointe aux finances expose,

Suite à une demande de notre Trésorerie Générale, il convient de régulariser une écriture de 2019 concernant la reprise des ICNE (intérêts courus non échus) du budget eau et assainissement dans la comptabilité de la commune. Cette écriture n'a jamais été apurée.

Aussi, par la présente délibération la commune doit autoriser le comptable à débiter le compte 16884 « intérêts courus non échus » de 888.51 € par le crédit 1068 « excédent de fonctionnement capitalisés » afin de régulariser ce reliquat d'ICNE.

Pour information, il s'agit d'une écriture passée en interne par le comptable, n'impactant pas le budget de la commune.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Autoriser** le Comptable à débiter le compte 16884 « intérêts courus non échus » de 888.51 € par le crédit 1068 « excédent de fonctionnement capitalisés » afin de régulariser ce reliquat d'ICNE.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'Unanimité

AUTORISE

Le Comptable à débiter le compte 16884 « intérêts courus non échus » de 888.51 € par le crédit 1068 « excédent de fonctionnement capitalisés » afin de régulariser ce reliquat d'ICNE.

DELIBERATION N° D2023-045

Affaires générales

Objet : **Expérimentation du Compte Financier Unique (CFU).**

Madame Jocelyne BOUREL adjointe aux finances expose,

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation,

Vu la délibération n°2022-034 du conseil municipal en date du 28 juin 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2023.

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. Ce dernier a vocation à devenir à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

La mise en œuvre de cette expérimentation fera l'objet d'une convention avec l'état. Elle concerne le budget principal de la commune de Le Bar sur Loup. Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** la mise en place de l'expérimentation du compte financier unique pour l'exercice 2023,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant désigné, à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique annexée à la présente délibération et tout document s'y afférent.

Commentaires avant le vote :

Monsieur MULLER : Il s'agit pour l'instant d'une expérimentation qui va devenir la règle.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'Unanimité

DECIDE

- **D'Approuver** la mise en place de l'expérimentation du compte financier unique pour l'exercice 2023,
- **D'Autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant désigné, à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique annexée à la présente délibération et tout document s'y afférent.

DELIBERATION N° D2023-046

Affaires générales

Objet : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes dans le cadre des Manifestations culturelles

Madame Laëtitia MARTY expose à l'assemblée,

L'année 2024 verra la 28^{ème} édition de la Fête de l'Oranger.

Devant le succès toujours grandissant de cette manifestation, il a été décidé de la reconduire en intégrant à chaque édition des animations rappelant le passé agricole de la région et mettant en valeur le patrimoine culturel de la commune.

La Fête de l'Oranger se tient tous les lundis de Pâques soit, pour l'année 2024, le lundi 1^{er} avril.

Afin de proposer au public des animations de qualité, il y a lieu de solliciter une subvention d'un montant de 5.000 € auprès du Conseil Départemental avant le 31 octobre 2023, date limite de dépôt du dossier de demande de subvention.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant désigné, à solliciter une subvention d'un montant de 5000€ auprès du Conseil Départemental dans le cadre des Manifestations culturelles

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'Unanimité

DECIDE

- **D'Autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant désigné, à solliciter une subvention d'un montant de 5000€ auprès du Conseil Départemental dans le cadre des Manifestations culturelles

DELIBERATION N° D2023-047

Affaires générales

Objet : Acquisition par Madame Evelyne Passavin d'une parcelle déclassée du domaine public communal

Monsieur Cauvin expose,

Madame Passavin Evelyne, propriétaire de la maison de village sise 8 rue du Ribas au Bar sur Loup, références cadastrales D226 et D227, souhaite acquérir une partie (62m²) de terrain situé sur le domaine public situé aux droits de sa propriété, qu'elle utilise et entretient depuis des décennies.

La commune, ayant constaté que ledit terrain n'était pas à l'usage du public, a constaté sa désaffectation par délibération du 26 septembre 2017 et s'est prononcée favorablement à la cession par délibération n°D2019-081 du 12 décembre 2019 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Considérant l'accord financier trouvé le 30 septembre 2019 pour un montant de 2100 euros ;

Considérant que la cession n'a pas pu être finalisée dans un délai raisonnable, il est nécessaire de redélibérer ;

Considérant l'avis de France Domaines n°2023-06010-62999 reçu le 6 septembre 2023, ayant estimé ce terrain à 2300 euros ;

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Accepter** la cession du terrain en cours de détachement figurant en jaune sur le plan annexé, au bénéfice de Madame Evelyne Passavin pour un montant de 2100 euros,
- **Préciser** que la vente sera de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues par le CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun
- **Autoriser** Monsieur le Maire à procéder à la vente de ce terrain, et à signer toute les pièces afférentes à ce dossier.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant désigné, à solliciter une subvention d'un montant de 5000€ auprès du Conseil Départemental dans le cadre des Manifestations culturelles

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'Unanimité

DECIDE

- **D'Accepter** la cession du terrain en cours de détachement figurant en jaune sur le plan annexé, au bénéfice de Madame Evelyne Passavin pour un montant de 2100 euros,
- **De préciser** que la vente sera de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues par le CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ;

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la vente de ce terrain, et à signer toute les pièces afférentes à ce dossier.

DELIBERATION N° D2023-048

Affaires générales

Objet : **Vente terrain à bâtir au profit de la société SAS Villa Verde**

Monsieur Cauvin expose,

La ville du Bar-Sur-Loup est propriétaire de terrains communaux sis avenue des écoles parcelles cadastrales E 1139, E 1331 et E 1436, d'une surface totale de 2 212 m².

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Considérant la proposition d'achat de la SAS Villa Verde d'acquérir lesdits biens au prix ferme et définitif de 450 000 euros net vendeur, pour y ériger un programme immobilier de logements sociaux, conformément au permis de construire n° PC 006 010 21T007M02, en date du 12 septembre 2023 ;

Considérant que cette proposition d'achat comprend l'évacuation des algécos présents sur le terrain, le dévoiement des réseaux et la réfection du mur écroulé en limite de propriété ;

Considérant l'avis du de France Domaines n°2023-06010-72502 reçu le 21 septembre 2023, ayant estimé ce terrain à 450 000 euros ,

Considérant l'intérêt général de réaliser ce programme de logements, permettant d'anticiper les obligations posées par l'article 55 de la loi SRU ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir:

- **Autoriser** la cession des terrains cadastrés E 1139, E 1331 et E 1436, d'une surface totale de 2 212 m² sis avenue des écoles, par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues par le CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ; au profit de la SAS Villa Verde (marque Anthélia) au prix de 450 000 euros net vendeur ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette vente ;

Commentaires avant le vote :

Monsieur Bonnouvrier : Vous parlez de la loi SRU, mais nous ne sommes pas concernés par cette loi

Monsieur CAUVIN : Dans le PLU il y a des terrains prévus pour les logements sociaux. Sur l'Escure, il y a un logement imposé.

Monsieur Bonnouvrier : Si nous respectons la loi SRU, nous avons obligation de créer 25% de logements sociaux. Avons-nous réellement besoin de ces logements ?

Monsieur le Maire : En 2023, il y a 2927 habitants sur la commune. Il s'agit d'une anticipation de la loi SRU. Nous en sommes encore loin. Il n'est pas question de vider le littoral en logements sociaux pour les installer sur l'arrière-pays.

Madame Bourel prend la parole en nous signalant que l'on ne mettra pas n'importe qui dans ces logements. L'accès aux logements sociaux est bien verrouillé.

Monsieur Bonnouvrier : Qui sera le bailleur social. Combien de parkings ?

Monsieur Cauvin : Le bailleur est Erilia. Pour ce qui est des parkings, 27 sont prévus. Et nous n'avons pas d'obligation quant à la quantité.

Monsieur Cuny : Pourquoi renonce-t-on à 100 000€ ?

Par rapport au projet initial de 550 000€, aujourd'hui 450 000€. A qui faisons-nous un cadeau pour baisser le prix de 100 000€ ?

Monsieur Cauvin explique que si nous passions à côté de ce projet, le mur risquerait et nous coûterait entre 200 000 et 400 000€.

D'autre part, après négociation avec le promoteur, il s'avère que le coût des matériaux a augmenté, et que la société a du mal à remonter la pente financièrement.

Monsieur Cuny argumente que nous avons touché 208 000€ pour refaire ce mur. Que vont devenir les 208 000€ de dédommagement afin de construire le mur ?

Il demande donc à ce que nous réhaussions le prix à la somme antérieure en expliquant que rien ne nous oblige à vendre 450 000€.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à la Majorité

VOTES	
POUR	F. WYSZKOWSKI, G. CAUVIN, J. BOUREL, A. BRICOUT, L. MARTY, P. PELLEGRINI (procuration), R. VANEY, M. REVEL, M. FERRERO, L. PELLEGRINI (procuration), A. KOLESSNIKOW et G. JUNG-LAFORGE (procuration) 12
CONTRE	F. MULLER, B. ROUAN (procuration), W. GALVAIRE (procuration), D. CAROSI, M. EUZIERE, R. RIBERO (procuration), B. CUNY, A. GUINET et S. BONNOUVRIER 9
ABSTENTION	K. ROSSETTO et A. BOUCHET 2
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,	adopte à la MAJORITE la délibération D2023-048

DECIDE

- **D'Autoriser** la cession des terrains cadastrés E 1139, E 1331 et E 1436, d'une surface totale de 2 212 m² sis avenue des écoles, par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues par le CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ; au profit de la SAS Villa Verde (marque Anthélia) au prix de 450 000 euros net vendeur ;
- **D'Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette vente ;

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 22 septembre 2023
- ✓ L'affichage en date du : 22 septembre 2023
- ✓ La transmission en Préfecture en date du : 29 septembre 2023
- ✓ La publication en date du : 29 septembre 2023

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

François WYSZKOWSKI



Alain BRICOUT



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.